

# DECISION DCC 07- 051

*Date : 03 Juillet 2007*

*Requérant : Théodor ENONE EBOH, Eric MORE EKOBE et Issiaka SAVADOGO*

*Contrôle de conformité*

*Détention*

*Garde à vue*

*Conformité*

*Traitements humiliants et dégradants*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 03 avril 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0752/045/REC, par laquelle Messieurs Théodor ENONE EBOH, Eric MORE EKOBE et Issiaka SAVADOGO portent plainte contre la Brigade de Gendarmerie de Godomey pour « violation des droits de l'homme » ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Madame Conceptia DENIS OUINSOU, Président de la Cour Constitutionnelle, Messieurs Idrissou BOUKARI et Christophe C. KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger seulement avec quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que les requérants exposent : « ... Dans la nuit du jeudi 23 mars 2006 au vendredi 24 mars 2006 à 1 h 00, nous avons été l'objet d'une arrestation au carrefour IITA à Togoudo, à la suite d'une opération de rafle de la Brigade de Gendarmerie de Godomey au motif de défaut de possession de pièces d'identité. Une heure et demi plus tard... un ami à nous..., présent sur les lieux de notre arrestation a amené nos pièces d'identité à la Brigade de Gendarmerie de Godomey. Les gendarmes présents ont refusé de les examiner... Nous avons été détenus dans une cellule de la Brigade jusqu'à 07 h 30 mn. Alors qu'on nous faisait attendre dans les couloirs de la Brigade, un gendarme s'est mis à tâter le sieur Issiaka SAVADOGO tel une bête que l'on s'apprête à vendre. Devant le mécontentement exprimé par ce dernier face à ce comportement, un autre gendarme s'est mis à lui asséner des coups de poing rejoint en cela par d'autres gendarmes. Cet événement s'est déroulé sous les yeux du commandant de brigade qui a affirmé que les actes de violence posés par les gendarmes placés sous son commandement étaient nécessaires pour l'affermissement de l'autorité des forces de l'ordre. Nous avons ensuite été soumis à l'exécution des travaux forcés (désignés corvée par les gendarmes) dans l'enceinte de ladite Brigade (coupage du bois à l'aide d'une hache, balayage et nettoyage du domaine et du bâtiment abritant la Brigade). C'est aux environs de 11 heures de la journée du vendredi 24 mars 2006 que nous avons été libérés sans que notre identité ne soit vérifiée. » ; qu'ils soutiennent par ailleurs : « les faits sus décrits violent les droits de l'homme et sont contraires à la Constitution et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en les dispositions suivantes :

- Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en ce que le motif argué par les gendarmes, défaut de possession de pièces d'identité, ne constitue pas une infraction prévue par le Code pénal en vigueur au Bénin. La démarche des gendarmes n'étant motivée ni par des impératifs de sécurité publique (état d'urgence et couvre-feu), ni par des nécessités d'investigation criminelle... En outre, le caractère arbitraire de l'arrestation et de la détention est manifeste dans la mesure où premièrement aucune plainte ou charge ne pesait contre nous. Deuxièmement, d'autres personnes se trouvaient sur les lieux de notre arrestation ainsi que sur le parcours menant à la Brigade sans qu'elles ne fassent l'objet de la moindre interpellation. Troisièmement, la détention s'est prolongée en dépit de la présentation des pièces et elle a pris fin sans que les gendarmes ne vérifient nos identités.

- Articles 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en ce que la privation de liberté étant par nature une peine infâmante, nous priver de notre liberté en nous détenant dans

une cellule est, de la part des gendarmes, une atteinte au respect de notre dignité et constitue de ce fait un traitement humiliant et dégradant. L'exécution des travaux forcés est manifestement à la fois une forme d'exploitation et de traitement dégradant dans la mesure où, d'abord ils ne sont pas une décision de justice. Ensuite nous nous sommes acquittés d'un travail pour lequel la Brigade aurait dû normalement rémunérer un prestataire de service. Enfin, nous avons effectué ces travaux torses nus sous le contrôle des gendarmes. Ce qui donnait l'impression que nous étions des détenus de droit commun... En outre, la bastonnade subie par le sieur Issiaka SAVADOGO apparaît manifestement comme un acte de torture et de sévices cruels, inhumains et dégradants. » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de condamner ces agissements de la brigade de gendarmerie ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, l'Adjudant-chef VALETTE Chrysostome, commandant la brigade territoriale de Godomey explique : « Dans le cadre de la lutte contre la criminalité et la sécurisation dans les quartiers et villages de la circonscription administrative relevant de ma compétence, il est régulièrement organisé par mon unité, conformément à la correspondance n° 0336/4-MTP-CIE. COT du 11/08/2005... des services de patrouilles, des opérations coups de poing. Au cours de l'exécution de ces services sont interpellés à partir de 00 heure des individus paraissant suspects, non détenteurs de pièces d'identité. Ces occasions permettent de démanteler quelques fois les réseaux de trafiquants et consommateurs de drogue et de surprendre des malfrats en train de commettre des actes délictueux ou criminels. Il est à souligner que des individus suspects interpellés sont aussitôt remis en liberté dans la journée de l'opération après leur identification alors que ceux contre qui existent des indices graves et concordants sont déférés devant le Parquet de Cotonou suivant une procédure d'arrestation. C'est ainsi qu'au cours du service du jeudi 23 au vendredi 24 mars 2006, un groupuscule de trois (03) individus a été repéré sur la Route Nationale Inter-Etats n°2 et précisément au carrefour IITA à Godomey-Togoudo. Interpellés par l'équipe de patrouille qu'a dirigé l'Adjudant AMOULE Jules, Commandant Adjoint de la Brigade Territoriale de Godomey, l'un des trois (03) éléments qui se trouvait sur la voie publique à 03 heures du matin, se disant étudiant à l'Université d'Abomey-Calavi, a exhibé sa carte d'étudiant et les pièces de la motocyclette sur laquelle il s'est assis. Après une vérification, il a été demandé à cet étudiant originaire du Cameroun qui s'appelait MORE EKOBE Eric de se retirer. Cependant, ses deux (02) coéquipiers, piétons n'étant munis d'aucune pièce d'identité ont été conduits au bureau de la Brigade où ils ont été identifiés. Il s'agit des sieurs SAVADOGO Issiaka, Professeur de nationalité Burkinabè et ENONE EBOH Théodore, Camerounais, Etudiant à l'Université du Bénin à Lomé qui ont été remis en liberté le même jour à 09 heures au même moment que les trente cinq (35) autres individus suspects raflés. Ces deux (02) Messieurs ont tenté de par leur acte d'inciter les autres à la rébellion contre les gendarmes qui assurent la garde des bureaux ce jour-là... Il

convient de signaler que le Burkinabè SAVADOGO Issiaka et ENONE EBOH Théodore ont été gardés dans les mêmes conditions que les trente quatre (34) autres individus suspects interpellés au cours de la patrouille pour défaut de pièce d'identité et n'ont passé qu'à peine cinq (05) heures de temps dans l'enceinte de mon unité » ; que suite à une autre mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction à l'effet d'avoir des informations plus précises sur les traitements subis par les requérants, le Commandant de la Brigade Territoriale de Godomey précise : « ... J'avoue que chaque matin, le nettoyage des locaux abritant les bureaux de la Brigade et leurs dépendances est assuré par quelques gardés à vue sous la surveillance des gendarmes désignés pour la garde. Ces gendarmes, quelques rares fois, bénéficient de l'aide des militaires des Forces Aériennes venus en renfort pour les mesures de sécurité dans cette période des élections présidentielles. La déclaration faite par les requérants en ce qui concerne les traitements qu'ils estiment avoir subi dans mon unité paraît mensongère et ne traduit aucune vérité sur ce qui s'est passé » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que les articles 25 et 39 de la Constitution édictent respectivement : « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et de venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation* » ; « *Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République du Bénin des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois et ce, dans les conditions déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République* » ; qu'il en découle que la liberté d'aller et venir peut être assortie de restrictions au nom de la sauvegarde de l'ordre public ; que lorsqu'une personne, sur interpellation ne justifie pas sur place de son identité, elle peut être conduite dans un poste de police afin de lui permettre d'apporter tout élément justifiant de cette identité ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que Messieurs Théodor ENONE EBOH, Eric MORE EKOBE et Issiaka SAVADOGO ont été interpellés au cours d'une patrouille policière nocturne pour le contrôle d'identité ; qu'en dehors de Monsieur Eric MORE EKOBE qui a présenté sur le champ sa pièce d'identité, les autres n'ont pu satisfaire à cette exigence de police administrative ; qu'ils ont été alors conduits à la brigade de gendarmerie et gardés à vue ; que, dès lors, la conduite au poste de police ainsi que la garde à vue de Messieurs Théodor ENONE EBOH et Issiaka SAVADOGO devant leur impossibilité à justifier sur place de leur identité ne sont pas contraires à la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; que selon l'article 19 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de statuer sur "la bastonnade" dont Monsieur Issiaka SAVADOGO affirme avoir été l'objet ; que cependant, il est établi que Messieurs Théodor ENONE EBOH et Issiaka SAVADOGO ont procédé au nettoyage des locaux abritant les bureaux de la brigade et ses dépendances ; que les traitements à eux ainsi infligés visent à les brimer et à les humilier ; qu'ils constituent, dès lors, une violation des articles 18 alinéa 1<sup>er</sup> et 19 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution précités ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- La conduite et la garde à vue au poste de gendarmerie de Godomey de Messieurs Théodor ENONE EBOH et Issiaka SAVADOGO pour un contrôle d'identité n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2** .- Les traitements infligés à Messieurs Théodor ENONE EBOH et Issiaka SAVADOGO sont humiliants et dégradants et constituent une violation de la Constitution.

**Article 3** .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Théodor ENONE EBOH, Eric MORE EKOBE et Issiaka SAVADOGO, au Commandant de la brigade de gendarmerie de Godomey, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juillet deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Pancrace BRATHIER.-**

**Jacques D. MAYABA.-**